

Accès à la hors classe

La [note de service parue au BO du 19 février 2018](#) fixe les modalités d'accès à la hors classe. Elles évoluent en raison de la mise en place de PPCR et du principe d'un déroulement de carrière sur au moins deux grades. **Tous les PE devraient accéder à la Hors classe, plus ou moins rapidement.**

L'année 2018 est une année transitoire mais ce sont près de 70 000 enseignantes et enseignants des écoles primaires qui sont concernés. Le nombre de PE pouvant accéder à la Hors classe continuera d'augmenter jusqu'en 2020.

Enseignants concernés

Tous les PE en position d'activité comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale **au 31 août 2018** ainsi que tous ceux qui sont au 10^e et 11^e échelon de la classe normale.

Tous les PE "**promouvables**" seront informés individuellement via l'application I-PROF. Chacun est appelé à vérifier et à actualiser les données qualitatives le concernant, notamment son CV et à signaler à son gestionnaire toute erreur constatée pour correction et à informer dans tous les cas les délégués du personnel du SNUipp-FSU.

Lors des discussions avec le ministère, le SNUipp-FSU a rappelé la nécessité de poursuivre rapidement l'augmentation du flux de promotions et de faire en sorte que les PE puissent tous partir à la retraite en ayant accédé à la Hors classe.

Le SNUipp-FSU est particulièrement intervenu pour que la prise en compte de l'ancienneté soit prépondérante dans le barème, le ministère y a répondu favorablement même si ce n'est pas à la hauteur souhaitée.

Il a également demandé qu'un bilan soit fait pour la campagne 2017. Les représentants du SNUipp en CAPD interviendront pour que la transparence et l'équité soient respectées, notamment sur cette opération importante pour la carrière des enseignants.

Concernant la constitution de son CV, le SNUipp déplore cette disposition qui relève davantage du management issu de pratique du secteur privé. C'est à l'administration de tenir à jour le déroulement de carrière de ses agents.

Appréciation hiérarchique de la valeur professionnelle

L'IA-Dasen examine les dossiers des PE affectés dans son département, y compris ceux exerçant en établissement supérieur ou en détachement ou affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française. Les enseignants affectés à Saint-Pierre-et Miquelon relèvent du service de l'éducation de Saint-Pierre-et Miquelon.

L'IA-Dasen formule un avis qui s'appuie sur la note, le CV I-Prof et l'avis de l'IEN.

La note

Elle est arrêtée au 31 août 2016 ou au 31 août 2017 pour les situations particulières. L'ancienneté de la note doit être prise en compte dans le cadre de l'appréciation.

L'avis de l'IEN

L'IEN doit émettre un avis tenant compte de la note, de son ancienneté et d'une évaluation du parcours professionnel de chaque promu (durée de la carrière et ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorisent le parcours professionnel). L'avis se décline en trois degrés :

Très satisfaisant	Satisfaisant	A consolider
-------------------	--------------	--------------

Chaque enseignant "promouvable" pourra prendre connaissance sur I-PROF de l'avis émis par l'IEN avant la tenue de la CAPD.

L'appréciation de l'IA-DASEN

L'appréciation sera formulée à partir de la note et de l'avis de l'IEN. L'avis se décline en quatre degrés :

Excellent	Très satisfaisant	Satisfaisant	A consolider
-----------	-------------------	--------------	--------------

Pour celles et ceux qui ne seront pas promus à l'issue de cette campagne 2018, l'appréciation finale émise par le DASEN sera conservée pour les campagnes de promotion à venir.

L'IA-DASEN pourra, dans des cas exceptionnels, émettre une opposition à la promotion à la Hors-classe qui ne sera valable que pour la campagne en cours. Cette opposition devra faire l'objet d'un rapport motivé et devra être communiquée à l'intéressé et à la CAPD.

Il n'est pas cohérent que les IA-DASEN puissent apprécier les enseignants éligibles à la hors classe sur 4 niveaux alors que les IEN le font sur 3. Le risque de favoritisme à une « gratification d'excellence » pour des raisons plus subjectives qu'objectives est bien réel. Les élus du SNUipp sauront se montrer vigilants.

Qu'en sera-t-il de la conservation d'une appréciation défavorable pour les campagnes de promotions suivantes ? Seule l'appréciation la plus favorable devrait être conservée.

Inscription et classement

Le barème du tableau d'avancement sera établi selon deux éléments :

- l'**ancienneté de l'enseignant** à compter de 2 ans révolus dans le 9^e échelon,
- l'**appréciation du DASEN**.

Ancienneté

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon	9ème		10ème				11ème					
	2 ans	3 ans	0 an	1 an	2 an	3 an	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et plus
Ancienneté (1)												
Points	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

(1) Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018

Appréciation de l'IA-Dasen

Appréciation	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Points	60	80	100	120

D'autres part, les IA-DASEN sont tenus d'accorder lors de l'établissement du tableau d'avancement une attention toute particulière à l'égalité entre les hommes et les femmes. Une circulaire devrait préciser prochainement les critères d'attribution des points.

On mesurera le pouvoir discrétionnaire de l'IA-DASEN qui pourra influencer notablement sur le barème. Cependant, après insistance du SNUipp, le poids de l'ancienneté devrait permettre au plus grand nombre d'accéder à la hors classe en fin de 10^e ou au début du 11^e échelon. Ceux (très peu nombreux) qui ont l'appréciation "à consolider" y accéderont, dans le pire des cas au 11^{ème} échelon + 3 ans.

Calendrier et recours

Dans chaque département la CAPD devra se tenir avant le 31 mai 2018 pour un accès à la hors classe au 1^{er} septembre 2018.

Le décret PPCR prévoit qu'un recours est possible sur l'avis porté par le DASEN à l'issue du rendez-vous de carrière. Ceux-ci n'ayant pas eu lieu pour la campagne 2018, les recours ne seront possibles qu'à partir de 2019. Il sera cependant possible de faire un recours sur le tableau d'avancement.

Evolution du ratio

La note de service du 19 février 2018 ne précise pas de ration pour 2018. Le ministère notifiera à chaque académie, au printemps prochain, le nombre de promotions de grade à la hors classe. Les recteurs répartiront ensuite ce contingent entre les départements.

Résultats des accès à la hors classe

	Ratio promus promouvables décidé par le ministère	Nombre d'enseignants promouvables	Nombre de promus nationalement	Nombre de promus Puy-de-Dôme	Barème du dernier promu
2013	3%			65	40,25
2014	4%			113	40,50
2015	4,5 %			131	40
2016	5 %	233 506	11 676	126	39,75
2017	5,5 %	231 607	12 739	134	39,50

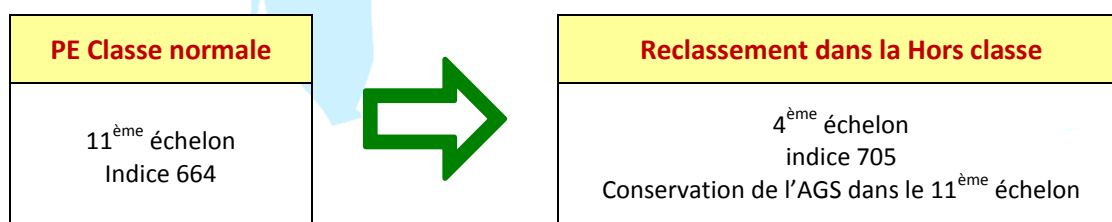
En cas d'égalité de barème, les collègues sont départagés en fonction de l'AGS puis de la date de naissance, au bénéfice du plus âgé.

Evolution du ratio promus / promouvables

Evolution du ratio promus / promouvables décidé par le ministère					
2013	2014	2015	2016	2017	2020
3%	4%	4,5%	5%	5,5%	Objectif 7%
Jusqu'en 2017, pour calculer le contingent annuel de promus, l'administration se base sur le nombre de promouvables ayant atteint le 10 ^{ème} ou le 11 ^{ème} échelon de la classe normale.					

Le SNUipp a toujours défendu le principe d'un accès à la hors classe au rythme le plus rapide et le plus favorable pour toutes et tous avant le départ à la retraite.

Modalités de reclassement



Le reclassement se fait à l'échelon de la hors classe comportant l'indice immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté de l'échelon de la classe normale, dans la limite d'un échelon.

Progression salariale

	Echelon	Durée	Indice	Salaire net approché
Classe normale	9	4 ans	578	2 171 €
	10	4 ans	620	2 356 €
	11		664	2 496 €
Hors classe	1	2 ans	570	2 141 €
	2	2 ans	611	2 296 €
	3	2 ans 6 mois	652	2 451 €
	4	2 ans 6 mois	705	2 651 €



Hors classe et retraite

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation).



Besoin d'aide dans vos démarches...

Consultez le SNUipp

Premier syndicat
d'enseignants
du 1er degré

SNUipp-FSU 63 – Syndicat National Unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs de collège
 Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND
 Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75
Snu63@snuipp.fr

